

AFFAIRE No 30 - CONSTRUCTION D'UNE ECOLE DE HUIT CLASSES MATERNELLES
AUX CAMELIAS

LE MAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

La Municipalité de Saint-Denis envisage la construction d'une école maternelle de huit classes aux Camélias, en 1987.

Le coût prévisionnel de cette opération est de l'ordre de 6 500 000 Francs.

Un appel de candidatures a été lancé en vue de la désignation d'un concepteur d'après ses compétences et ses moyens (décret no 86-453 du 14 mars 1986).

Je vous demande, en conséquence, Mesdames et Messieurs :

- d'approuver le programme de cet équipement ;
- de m'autoriser à :
- . passer un marché négocié de maîtrise d'oeuvre avec le concepteur retenu conformément à l'article 314 bis du Code des Marchés Publics ;
- . lancer ensuite un appel d'offres pour la réalisation des travaux ; et, en cas de résultats infructueux, passer des marchés négociés avec les entreprises présentant les offres les plus avantageuses.

Je mets la question aux voix.

LE MAIRE DONNE LECTURE DE L'AVIS DES COMMISSIONS.

Commission des Travaux Publics

Favorable.

Commission E.C.T.L.

Favorable. La construction de ces huit classes maternelles permettra de récupérer les locaux de la maternelle actuelle des Camélias, et de les affecter à des classes primaires qui sont nécessaires dans le secteur. Le programme comprend :

- 8 salles de classes,
- 1 logement de fonction,
- 1 salle de restauration de 88 m².

Il convient de rajouter un troisième point au rapport, au niveau des autorisations :

- . d'approuver la composition du jury, à savoir :

.../...

TABLEAU RECAPITULATIF

TABLEAU RECAPITULATIF

- Voix délibératives :

- * Le Maire,
- * Les Vice-Présidents des Commissions des Finances, E.C.T.L. et des Travaux Publics,
- * 2 représentants du Conseil de l'Ordre des Architectes,
- * Le Recteur d'Académie (ou son représentant),

- Voix consultatives :

- * Le Receveur Municipal,
- * Le Directeur Régional de la Concurrence et des Prix.

Commission des Finances

Les crédits seront programmés au Budget Primitif 1987.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION

Le 02 JUL 1986

**Article 3 de la loi n° 82-213 du 2
mars 1982 relative aux droits et
libertés des Communes, des Départe-
ments et des Régions**

LE MAIRE : Je mets cette affaire aux voix.

LE RAPPORT, AINSI QUE L'AVIS DES COMMISSIONS,
SONT ADOPTES A L'UNANIMITE.